RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture, de
l'agroalimentaire et de la forêt

AVIS D'EXTENSION DE REGLES INTERPROFESSIONNELLES PAR ARRETE INTERMINISTERIEL

L'avenant à l'accord interprofessionnel triennal 2012-2013, 2013-2014, 2014-2015 conclu dans le cadre de l'interprofession des vins du Sud- Ouest France portant sur la cotisation interprofessionnelle pour la campagne 2013-2014 qui figure en annexe du présent avis est étendu par arrêté du 21 juillet 2014 publié au JORF du 25 juillet 2014.

Interprofession des Vins du Sud-Ouest France

AVENANT A L'ACCORD INTERPROFESSIONNEL SUR LES COTISATIONS INTERPROFESSIONNELLES CAMPAGNE 2013/2014

BP 92 123 - 31321 CASTANET TOLOSAN CEDEX
Tél : 05 61 73 87 06 – Fax : 05 61 75 64 39
Mail : contact@france-sudouest.com

Conformément à l'article L632 du Code Rural relatif à l'organisation interprofessionnelle agricole et, notamment son article concernant l'extension des accords interprofessionnels,

Vu l'article 11 de l'Accord Cadre Interprofessionnel étendu pour les campagnes 2012/2013, 2013/2014 et 2014/2015,

Décision concernant la cotisation interprofessionnelle

La cotisation interprofessionnelle pour la campagne 2013/2014 est fixée à :
Montants HT et TTC de la Cotisation Interprofessionnelle (par HL)

Dénominations	Cotisation Tronc Commun	Cotisation Section	Montant total (HT)	Montant total (TTC)
Gaillac	1.12 €	1.96 €	3.08 €	3.68 €
Fronton	1.12 €	1.50 €	2.62 €	3.13 €
Madiran et Pacherenc du Vic Bilh	1.12 €	3.66 €	4.78 €	5.72 €
Saint-Mont	1.12 €	1.50 €	2.62 €	3.13 €
Autres Appellations d'Origine	1.12 €	0 €	1.12 €	1.34 €
Côtes de Gascogne	0.58 €	0.20 €	0.78 €	0.93 €
Autres IGP visé à l'article 1	0.58 €	0 €	0.58 €	0.80 €

Les cotisations volontaires rendues obligatoires

Les cotisations volontaires rendues obligatoires seront facturées sur la base des volumes sortis des chais.

Le récapitulatif des volumes et le cumul des cotisations seront clairement identifiés sur la facture et adressés à chaque producteur.

Le négociant recevra de la même façon, le détail des cotisations liées aux contrats d'achat passés sur les appellations et concernés par les Accords Cadre.

La date d'échéance du paiement des cotisations sera d'un mois à compter de la date de facturation.

Fait à Castanet-Tolosan, le 26 juin 2013

Michel DEFRANCES,

Coprésident de l'IVSO
Représentant du collège
Production

Michel CARRERE,

Coprésident de l'IVSO
Représentant du collège
Négoce/Mise en marché